

## Mise à disposition

### Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ([articles L 512-6 à L 512-17](#)) ;
- [Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) (titre Ier) ;
- [Circulaire du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008](#) relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État.

**La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir de son établissement la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.**

### 1 Conditions

La mise à disposition (MAD) est assimilée à la position d'activité.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être mis à disposition (cf. [article 6](#) du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics).

### 2 Champ d'application

La mise à disposition peut se faire auprès :

- 1° des administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- 2° des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° des établissements mentionnés à l'[article L 5](#) du code général de la fonction publique ;
- 4° des groupements d'intérêt public ;
- 5° des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 6° des organisations internationales intergouvernementales ;
- 7° d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 8° d'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

### 3 Modalités

- la MAD peut être à temps complet **ou** à temps incomplet ;
- la MAD peut être auprès de plusieurs organismes simultanément ;
- elle doit être prévue par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil ;  
**NB** : lorsque la mise à disposition est prononcée au titre des 6°, 7° et 8°, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.
- elle donne lieu à remboursement, avec dérogation possible pour les MAD auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, d'un groupement d'intérêt public, d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ou d'un État étranger (**attention** : une MAD auprès d'une organisation non gouvernementale doit obligatoirement faire l'objet d'un remboursement) ;

- la durée en est fixée par l'arrêté de MAD, dans la limite de 3 ans renouvelables ;
- l'enseignant-chercheur mis à disposition peut percevoir de l'organisme d'accueil un complément de rémunération qui, versé sous forme indemnitaire, entre dans l'assiette de cotisation au régime de la retraite additionnelle de la Fonction Publique.

## 4 Procédure

- 1° établir la convention\* avec l'organisme d'accueil, précisant notamment la nature des activités, leurs conditions de déroulement, le cas échéant les missions de service public et les modalités de remboursement ;

**NB :** Une même convention peut être établie pour plusieurs enseignants-chercheurs mais il faudra un arrêté de MAD pour chaque agent.

- 2° transmettre à l'agent, avant signature par l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, la convention de MAD afin qu'il exprime son accord sur la nature des activités confiées et sur ses conditions d'emploi ;

- 3° soumettre les termes de la convention à l'autorité chargée du contrôle financier pour les établissements n'ayant pas accédé aux responsabilités et compétences élargies (RCE) ;

- 4° établir l'arrêté de mise à disposition qui précise notamment le ou les organismes d'accueil, la quotité de travail, exprimée en ETP (emplois temps plein), pour chacun et la durée de la mise à disposition ;

On peut donc avoir une convention pour plusieurs agents et autant d'arrêté de MAD que nécessaire pour chaque agent, ou plusieurs conventions de MAD pour un seul agent mais un seul arrêté.

- 5° mettre à jour le système informatique.

**NB :** la MAD relevant de la position d'activité, sa fin normale ne nécessite pas d'arrêté de réintégration ; il faut cependant intervenir sur l'application informatique pour replacer l'intéressé sur le code « activité », différent de celui de la MAD.

## Cas particulier des MAD prononcées en application de l'article 20-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984

Les enseignants-chercheurs peuvent être mis à disposition d'un établissement ou d'un service relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour exercer des fonctions de direction, s'il n'existe aucun emploi correspondant à la fonction à remplir.

Ils peuvent également être mis à disposition des écoles normales supérieures, des grands établissements ou des écoles françaises à l'étranger s'il n'existe aucun emploi correspondant à la fonction à remplir.

## 1 Modalités

- la mise à disposition peut être à temps complet ou incomplet ;
- elle peut être prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable ;
- il peut être dérogé à l'obligation de remboursement.

## 2 Procédure

- 1° établir la convention\* avec le service bénéficiaire précisant notamment la nature des activités, leurs conditions de déroulement, et le cas échéant la clause de non remboursement ;

**NB :** Une même convention peut être établie pour plusieurs enseignants-chercheurs mais il faudra un arrêté de MAD pour chaque agent.

- 2° transmettre à l'agent, avant signature par l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, la convention de MAD afin qu'il exprime son accord sur la nature des activités confiées et sur ses conditions d'emploi ;

- 3° soumettre les termes de la convention à l'autorité chargée du contrôle financier pour les établissements n'ayant pas accédé aux RCE ;
- 4° établir l'arrêté de mise à disposition qui précise notamment la quotité de travail, exprimée en ETP et la durée de la mise à disposition.

\* des modèles de convention figurent en annexe de la circulaire du 5 août 2008.

## Annexe : modèles d'arrêtés

### Arrêté-type de mise à disposition

#### *Imputation budgétaire*

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 512-6 et L 512-8, alinéa 1° [ou 2° ou 3°, etc. selon le cas] ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (titre Ier) ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la convention passée entre l'université de \_\_\_\_\_ et l'institut \_\_\_\_\_ ,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.-** M \_\_\_\_\_ , professeur des universités [ou maître de conférences] (section \_\_\_\_\_ ) à l'université de \_\_\_\_\_ (emploi n° \_\_\_\_\_ ), est mis·e à disposition de l'institut \_\_\_\_\_ , en qualité de [chargé·e de mission...], pour une durée de trois ans à compter du \_\_\_\_\_ .

**ARTICLE 2.-** Pendant la durée de sa mise à disposition, l'intéressé·e continue à percevoir le traitement afférent à son classement dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences], compensé à hauteur de \_\_\_\_\_ euros par l'Institut \_\_\_\_\_ .

**ARTICLE 2.-** La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

*La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement*

#### **Voies et délais de recours**

## Arrêté-type de mise à disposition en application de l'article 20-1

### *Imputation budgétaire*

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 512-6 et L 512-8, alinéa 1° ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 20-1 ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (titre Ier) ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la convention passée avec [établissement/service] ,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er.-** M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section ) à l'université de (emploi n° ), est mis·e à disposition de [établissement/service], en qualité de [directeur/directrice], pour une durée de cinq ans à compter du .

**ARTICLE 2.-** Pendant la durée de sa mise à disposition, l'intéressé·e continue à percevoir le traitement afférent à son classement dans le corps des professeurs des universités [ou des maîtres de conférences].

**ARTICLE 2.-** La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

*La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement*

### Voies et délais de recours